

Sylvain ROBERT
Maire de la Ville de LENS
Président de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1 et L.2212-2

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L511-1 à L511-22, L521-1 à L521-4 et les articles R511-1 à R511-11,

Vu la délibération du 22 mars 2026 portant application des dispositions de l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

Vu l'article R.556-1 du code de la justice administrative,

Vu l'avertissement du 4 juin 2026 adressé à Madame Vanessa BASSEZ signalant des désordres sur l'immeuble sis à Lens, 43 rue Saint-Pierre susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique, désordres déjà relevés par le Cabinet Lespagnol mandaté par Madame BASSEZ,

Vu le courrier de saisine de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille du 4 juin 2026 en vue de la désignation d'un expert,

Vu le rapport dressé le 11 juin 2026 par Monsieur Bruno MAERTEN, expert désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille du 4 juin 2026, concluant à l'existence d'un péril pour la sécurité publique,

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu de prendre les mesures pour sauvegarder la sécurité publique,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La propriétaire, Madame Vanessa BASSEZ à Lens est mise en demeure de faire cesser le péril dit ordinaire pour la sécurité publique résultant de l'état de l'immeuble sis à Lens, 43 rue Saint-Pierre (références cadastrales AP 1604) en prenant les mesures suivantes :

*vérification des étanchéités des réseaux EP, dans un délai de 2 mois

*suivant étude de sol, reprise en sous œuvre depuis la cave par coulis ou injection de résine expansive, dans un délai de 10 mois.

.../...

ARTICLE 2 : Si la propriétaire mentionnée à l'article 1 - ou ses ayants droit - à son initiative, a réalisé les travaux permettant de mettre fin à tout péril pour la sécurité publique, la main levée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par les services de la commune de la conformité des travaux aux mesures prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Faute pour la propriétaire mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté, dans le délai imparti, les mesures précitées ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de la propriétaire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire - ou à son représentant - mentionné à l'article 1 et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens, www.villedelens.fr

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera également transmis :

- au Préfet du département
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat
- au Procureur de la République
- à la Chambre Départementale des notaires.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Lens dans un délai deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Lens en charge du pôle vie de la cité – accès aux services publics et ressources internes, les agents de la commune affectés au suivi de la procédure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Lens, le 16 juin 2026



reçu le 22 juin 2026
sous-Préfecture de Lens